

COMPLEMENT AU DOSSIER DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
Modification de l'exploitation d'une installation de transit de matériaux
sous le régime de l'enregistrement, rubrique 2515-1-b)

1 rue Champmesle
 Commune de la Ville aux Dames
 Département d'Indre-et-Loire

Afin de compléter notre dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE rubrique 2515-1-b pour notre installation de transit de matériaux située sur le territoire de la commune de la Ville aux Dames, 1 rue Champmesle, vous voudrez bien trouver ci-après, en regard du guide de justification établi par l'INERIS pour l'application de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement, un tableau récapitulatif portant la référence des pages justifiant chaque prescription du guide INERIS.

Pour la meilleure lecture du tableau :

MC : Installation non concernée par cette prescription.

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Réf. pages du dossier permettant la justification
Article 1	Aucune	-
Article 2 (définitions)	Aucune	-
Article 3 (conformité de l'installation)	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Voir les annexes 7, 8 et 9 du dossier.</p> <p>L'ensemble de ces informations sont données dans le chapitre 2 "Description et fonctionnement des installations. La puissance installée sur le site sera en moyenne de l'ordre de 400 kW.</p> <p>L'ensemble de ces informations sont données dans le chapitre 2 "Description et fonctionnement des installations".</p>

	<p>NC.</p>
	<p>NC.</p>
<p>Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)</p>	<p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p> <p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.</p>
<p>Article 5 (implantation)</p>	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>
<p>Articles 6 et 37 (Transport et manutention)</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p> <p>L'ensemble de ces informations sont données dans le chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement".</p> <p>Ces informations sont données dans le chapitre 2 "Description et fonctionnement des installations".</p> <p>Nous pouvons préciser ici que, étant donné les origines et destinations des matériaux bruts et des produits finis (qui proviennent et retournent sur nos chantiers locaux), les itinéraires sont très divers.</p> <p>Les matériels de transport utilisés, aussi bien pour l'apport de matériaux que pour le départ de produits finis, sont des poids lourds de type semi-remorque d'une capacité de 25 à 30 tonnes et des camions 6*4 ou 8*4 d'une capacité de 15 à 20 tonnes.</p>
<p>Article 7 (Intégration dans le paysage)</p>	<p>Descriptions des mesures prévues.</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation)</p>	<p>Description du système de surveillance.</p> <p>Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p> <p>Dispositions prévues.</p>
<p>Article 9 (propreté des locaux)</p>	<p>Ces informations sont données dans le chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement".</p> <p>Ces informations sont données dans le chapitre 6 "Etude de dangers".</p> <p>Ces informations sont données dans le chapitre 7 "Notice d'Hygiène et sécurité".</p>
<p>Article 10 (localisation des risques)</p>	<p>Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.</p> <p>Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés.</p> <p>Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Ces informations sont données dans le 1 du chapitre 6 "Etude de dangers", ainsi que l'annexe 14 et 20.</p>

Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages. Nature et quantité maximale des produits détenus.	NC. Pas de produits dangereux sur la plate-forme de stockage.
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité (FDS).	NC. Pas de produits dangereux sur la plate-forme de stockage.
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	NC.
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.	NC.
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.	Ces informations sont données dans le 3.2. du chapitre 6 " Etude de dangers".
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs. Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Les prestations de concassage-criblage sont sous-traitées à des entreprises ayant la compétence pour ce genre de travaux. S'agissant de campagnes ponctuelles annuelles, les installations pouvant intervenir chaque année peuvent être différentes selon la société réalisant les travaux ou encore les disponibilités des machines. Il s'avère difficile de mettre dans ce dossier un plan des installations ou bien un schéma des convoyeurs. Un exemple de machine potentiellement présente sur le site est présenté en annexe 9.
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	Ces informations sont données dans le 3.2. du chapitre 6 " Etude de dangers" + plans en Annexe 18.
Article 18 (travaux)	Consignes prévues. Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.	Lorsque seront réalisés des travaux dangereux, interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise ou une personne, un permis de travail est délivré par l'exploitant aux salariés de l'entreprise ou aux entreprises extérieures. Annexe 16 et 17.
Article 19 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues.	Ces informations sont données en annexe 16.

Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Liste des matériels soumis à maintenance.	
Article 21 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	NC. Pas de produits dangereux sur la plate-forme de stockage.
Article 21 III (Confinement)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjouvants et des matières dangereuses.	NC. Pas de produits dangereux sur la plate-forme de stockage.
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211.-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \times (\text{VLE Débit} \times \text{maximal de rejet industriel}).$ <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier</p>	NC. Pas d'eau rejetée dans un cours d'eau.

	d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	
Article 23 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.</p>	<p>NC.</p> <p>Pas de prélèvement d'eau pour le fonctionnement des installations de concassage-criblage.</p>
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.	<p>NC.</p> <p>Pas de prélèvement d'eau pour le fonctionnement des installations de concassage-criblage.</p>
Article 25 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	<p>NC.</p> <p>Pas de prélèvement d'eau pour le fonctionnement des installations de concassage-criblage.</p>
Article 26 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	Ces informations sont données dans le plan présenté en annexe 8 et 14.
Article 27 (points de rejet)	Plan des points de rejet.	Ces informations sont données dans le plan présenté en annexe 8 et 14.
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements.	Ces informations sont données dans le plan présenté en annexe 8 et 14.
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le système de récupération des eaux usées de la commune de la Ville aux dames, après passage préalable dans un séparateur à hydrocarbures. Ces informations sont données le 5.2 du chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement" ainsi que dans le plan présenté en annexe 14.</p>
Article 30 (eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent.	Ces informations sont données le 5.2 du chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur

	Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.	l'environnement »																		
Article 31 (VLE - généralités)	Dispositions prévues.	NC. Pas de rejet en milieu naturel.																		
Article 32 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP. Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	NC. Pas de rejet en milieu naturel.																		
Articles 33 (VLE - milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="542 761 638 1008"> <thead> <tr> <th>Ty</th> <th>LE</th> <th>V</th> <th>ébit</th> <th>lux</th> <th>Tr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pe de polluants</td> <td>imposée</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>aitement prévu</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.</p>	Ty	LE	V	ébit	lux	Tr	pe de polluants	imposée				aitement prévu							NC. Pas de rejet en milieu naturel.
Ty	LE	V	ébit	lux	Tr															
pe de polluants	imposée				aitement prévu															
Article 35 (installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement.	Ces informations sont données le 5.2 du chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement" ainsi que dans le plan présenté en annexe 14.																		
Article 36 (épandage)	Absence d'épandage	NC.																		
Article 37 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.	Ces informations sont données le 5.3 du chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement".																		
Article 38 (points de rejets)	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu. Mesures prévues pour les émissions diffuses.	NC. Pas de rejet canalisé.																		
Article 39 (qualité de l'air)	Plan des points de mesures. Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des	Ces informations sont données le 5.3 du chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement".																		

	retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.																
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Dispositions prévues. Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc...)	Ces informations sont données dans le plan porté en annexe 8.															
Article 43 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.	NC. Pas de rejet direct d'effluents dans le sol sur la plate-forme de concassage.															
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations. Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.	Ces informations sont données le 5.4 du chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement" ainsi qu'en annexe 20.															
Articles 53 à 55 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : <table border="1" data-bbox="774 929 997 1579"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (art. R541-8 du Code de l'Environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (art. R541-8 du Code de l'Environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					NC. Pas de déchets produits sur la plate-forme de concassage, en quantité minime.
Type de déchets	Codes des déchets (art. R541-8 du Code de l'Environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place.	Ces informations sont données le chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement".															
Article 60 (exécution)	Aucune.	-															